

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 06/09/93
N° DE DEPOT : 12260
R.C.S. LYON : 329 425 128
N° DE GESTION: 92 B 03008

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
INDICIA DIAGNOSTICS

33 CALIFORNIE (AVENUE DE
69600 OULLINS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision
Déclaration de conformité

INDICIA DIAGNOSTICS

Société Anonyme au capital de 560 000 Francs

Siège social : 33 avenue de la Californie 69600 OULLINS

R.C.S. LYON B 329 425 128

S T A T U T S

(mis à jour au 15 juin 1993)

Article 1 – FORME

La Société, par décision générale extraordinaire des associés en date du 5 Octobre 1992 est une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

Toutes études, recherches, travaux, expériences d'ordre scientifique et technique en vue de la fabrication de réactifs pour Laboratoires ; développement de produits nouveaux ; amélioration de produits existants dans les domaines des analyses, des réactifs et des mesures en biologie clinique.

Le dépôt et la mise au point de brevets d'invention, le dépôt de marques de fabrique.

La prise ou la dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

La participation de la société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société reste :

INDICIA DIAGNOSTICS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à OULLINS (69600) 33 avenue de la Californie.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de MILLE FRANCS, ci	1 000 F
- lors de l'augmentation de capital réalisée le 26 août 1991 le capital a été augmenté de CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS, ci	149 000 F
- lors de l'augmentation de capital réalisée le 17 juillet 1992 le capital a été augmenté de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci	130 000 F
- lors de l'augmentation de capital réalisée le 15 juin 1993, le capital a été augmenté de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci	80 000 F
TOTAL : CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, ci	560 000 F

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 560 000 francs. Il est divisé en 5 600 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 5 600.

Article 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 – LIBERATION DES ACTIONS

1° – Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2° – A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 12 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS – PREEMPTION

1° – Les actions sont librement cessibles, sauf exceptions prévues par la loi et sauf l'application impérative de la clause de préemption ci-dessous.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

DROIT DE PREEMPTION

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, doit respecter les droits de préemption prévus au présent article.

Notifications : Toutes les notifications prévues au présent article devront être effectuées par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen aussi probant (lettre contre reçu, etc...)

2. L'actionnaire doit notifier son projet de cession à la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (ou ses dénomination, forme juridique et siège social), le nombre des actions à céder, le prix et les autres conditions de la cession projetée.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés, au profit de tous les actionnaires, selon les modalités ci-après précisées.

A défaut d'accord entre les actionnaires bénéficiaires, le droit de préemption de chacun est proportionnel à sa participation dans le capital, compte non tenu des actions offertes.

3. Le projet de cession est porté à la connaissance de tous les actionnaires, à la diligence de la société dans le délai maximum de quinze jours (15) à compter de la notification qui précède. Cette information porte sur l'ensemble des éléments de la notification, et doit rappeler les dispositions du présent article.

4. Tout actionnaire désirant exercer son droit de préemption doit le notifier à la société, dans le délai maximum de trente cinq jours (35) à compter de la notification prévue au 2 qui précède.

Il précise, en outre, le nombre d'actions qu'il serait susceptible d'acquérir, au cas où tous les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits.

Faute par un actionnaire de notifier son intention dans le délai précité, il sera réputé avoir définitivement renoncé à ce droit pour la cession en cause.

5. Le Conseil d'Administration se réunit dans le délai maximum de quarante cinq jours (45) à compter de la notification prévue au 2 qui précède, afin de constater les levées d'option émanant des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires n'ont pas exercé leurs droits, ceux-ci sont répartis entre les autres, dans la limite de la demande de chacun, au prorata de leur participation dans le capital social; les rompus, sauf accord des bénéficiaires demeurent en indivision entre les divers actionnaires ayant levé l'option.

Le Conseil d'Administration établit la liste des actionnaires avec le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux, et la transmet sans délai à tous les actionnaires, y compris le cédant.

L'inscription au compte des actionnaires préempteurs des actions préemptées est effectuée par la société, dès réception de l'ordre de mouvement signé par le cédant.

6. Dans le cas où les droits de préemption ne seraient pas exercés pour la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration en avisera sans délai l'actionnaire cédant.

Que le cessionnaire pressenti soit un actionnaire ou non la cession projetée se réalisera mais à la

Que le cessionnaire pressenti soit un actionnaire ou non la cession projetée se réalisera mais à la condition formelle qu'elle le soit aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

2° – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° – Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4° – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° – La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2° – Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins de UNE action.

3° – La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4° – Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

Article 14 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

1° – Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2° – Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas

de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 15 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 16 – DIRECTION GENERALE

1° – Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2° – Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3° – La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la Loi, un ou plusieurs commissaires titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 18 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 – L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le Tribunal Arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

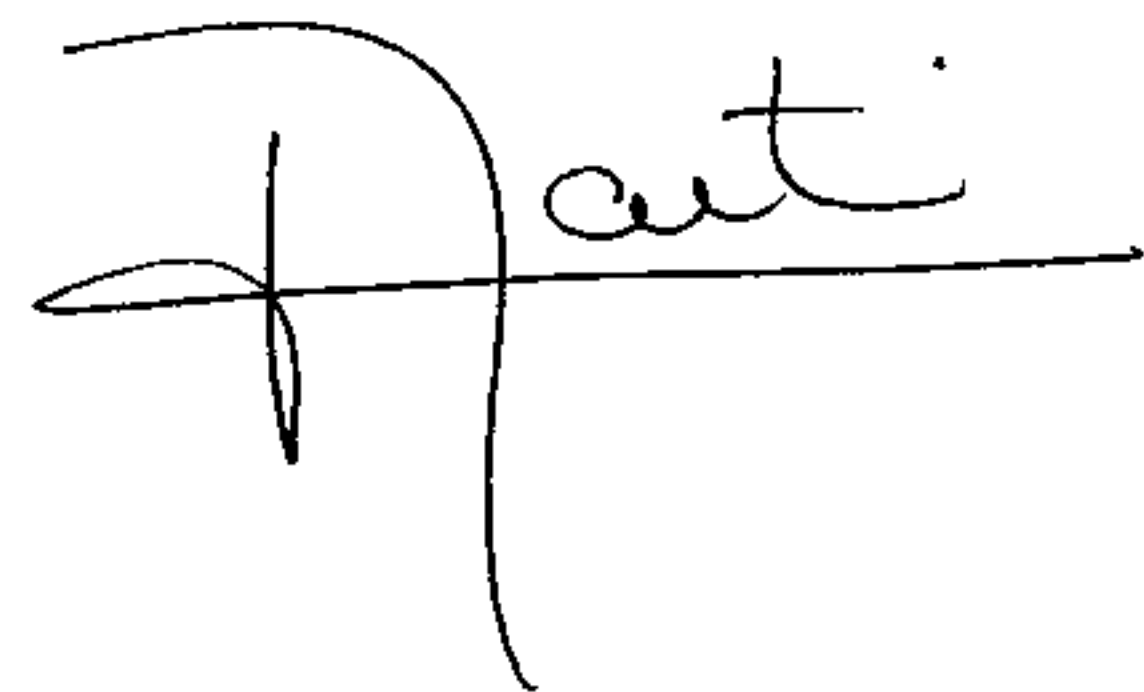
Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les arbitres devront rendre la sentence arbitrale dans les meilleurs délais et au maximum dans les deux mois de leur saisine.

Dès la sentence arbitrale rendue et faute par les parties de l'exécuter immédiatement la sentence pourra être soumise à l'exequatur.

Le Président du Conseil d'Administration.

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Fauti', written over a horizontal line.

INDICIA DIAGNOSTICS

Société anonyme au capital de 480 000 francs

Siège social : 33 avenue de la Californie 69600 OULLINS

RCS LYON B 329 425 128

RECEVÉ PAR LA SOCIÉTÉ DE LA SOCIÉTÉ	
DE ...	1993
N° ... 3 ...	222/1
[Signature] a eu pour objet de payer	
la somme de 3 930 francs.	
SIGNATURE :	

DF 500 F
T 200 F = 300 F

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 15 JUIN 1993**

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,
et le quinze juin, à huit heures trente,

les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au Cabinet de ROCHETTE, Avocat, 6 place Bellecour 69002 LYON, sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettres en date du 28 mai 1993.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur André BREMOND, commissaire aux comptes, est également absent et excusé.

Monsieur Jacques François MARTIN préside la séance en sa qualité de président du conseil d'administration.

Monsieur Philippe GEYNET et Monsieur Olivier BLANC, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Evelyne GENDRON est choisie comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 3 930 actions, soit plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

– la feuille de présence à l'assemblée,

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

- les pouvoirs des actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le président déclare que le rapport du conseil d'administration, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par souscriptions en numéraire (avec suppression du droit préférentiel de souscription),
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration, ainsi que du rapport spécial du commissaire aux comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 40 000 francs pour le porter ainsi de 480 000 à 520 000 francs, par émission au pair de 400 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal lors de leur souscription.

L'assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à émettre à :

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Monsieur Jacques François MARTIN, 11 rue Professeur Depéret 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, à concurrence de	200 actions.
Monsieur Pierre François SERRES, 29 Bis avenue de la Californie 69600 OULLINS, à concurrence de	60 actions.
Monsieur Philippe GEYNET, 10 rue de la Belle Feuille 92100 BOULOGNE, à concurrence de	55 actions.
Monsieur Philippe GUILLOT-CHENE, 22 quai Jayr 69009 LYON à concurrence de	10 actions.
Société FINANCIERE O.H.B., dont le siège social est 7 rue de Sansy 74600 SEYNOD, à concurrence de	15 actions.
Société Financière SAINT BONAVENTURE dont le siège social est 46 rue Président Edouard Herriot 69002 LYON à concurrence de	60 actions.
Total.....	400 actions.

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces déposés à la Banque RHONE ALPES resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 1993.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 40 000 francs pour le porter ainsi de 520 000 à 560 000 francs, par émission avec prime de 100 Frs de 400 actions nouvelles de 100 francs chacune.

Les actions nouvelles seront libérées de la totalité de leur montant nominal et de la prime lors de leur souscription.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des actions nouvelles à émettre aux personnes ci-dessous, étant précisé que les souscripteurs déposent également des sommes en compte courant.

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

	Actions	Apport en capital	Prime	Compte courant
- La Sté INNOPART ayant son siège social à ROANNE (42300) 3/5 Petite rue des Tannerie à concurrence de deux cents actions, ci	200	20 000	20 000	106 400
- Mr Philippe GUILLOT-CHENE demeurant 22 quai Jaijr 69009 LYON à concurrence de soixante six actions, ci	66	6 600	6 600	35 112
- Mme Isabelle OGIER demeurant 237 Chemin de Fontanières 69530 LA MULATIERE à concurrence de trente actions, ci	30	3 000	3 000	15 960
- Mr Philippe GEYNET demeurant 10 rue de la Belle Feuille 92100 BOULOGNE à concurrence de sept actions, ci	7	700	700	3 724
- la Société Financière O.H.B. ayant son siège social à SEYNOD (74000) 7 rue de Sansy à concurrence de trente cinq actions, ci	35	3 500	3 500	18 620
- la Société CONCOURS ayant son siège social 40 rue Pdt Edouard Herriot 69002 LYON à concurrence de soixante deux actions, ci	62	6 200	6 200	32 984
Total :	400	40 000	40 000	212 800

L'assemblée générale décide que les sommes versées en comptes courants seront bloqués jusqu'au 31 décembre 1996 sauf remboursement par anticipation au prorata de chaque créance en compte courant et à condition que la trésorerie de la Société le permette.

L'assemblée générale décide également que les comptes courants ainsi bloqués seront rémunérés dans la limite maximum du taux admis en matière de législation fiscale

Les actions souscrites devront, lors de leur souscription, être libérées en espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible du souscripteur vis à vis de la société.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions libérées en espèces déposés à la Banque RHONE ALPES, resteront bloqués jusqu'à la délivrance du certificat du dépositaire.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er janvier 1993.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

Article 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de MILLE FRANCS, ci	1 000 F
- lors de l'augmentation de capital réalisée le 26 août 1991 le capital a été augmenté de CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS, ci	149 000 F
- lors de l'augmentation de capital réalisée le 17 juillet 1992 le capital a été augmenté de TROIS CENT TRENTE MILLE FRANCS, ci	130 000 F
- lors de l'augmentation de capital réalisée le 15 juin 1993, le capital a été augmenté de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci	80 000 F
TOTAL : CINQ CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, ci	560 000 F

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 560 000 francs. Il est divisé en 5 600 actions de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 5 600.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

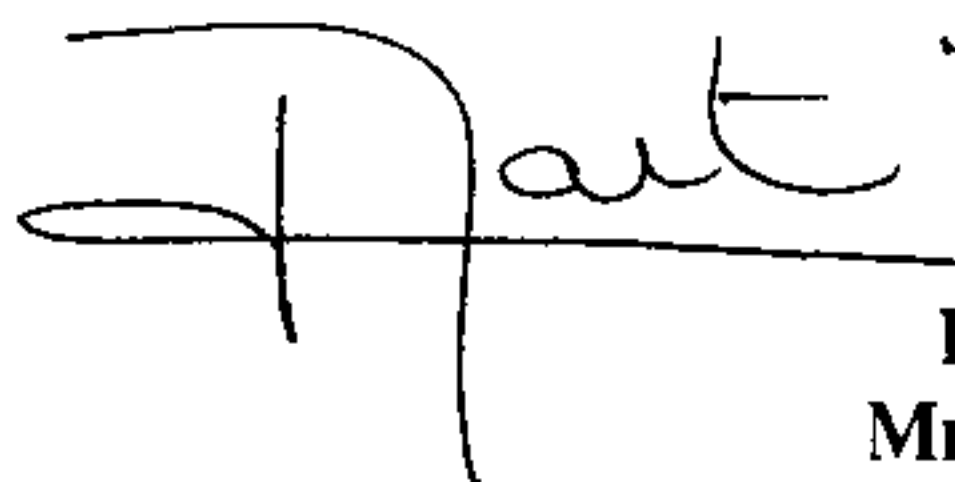
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et à Monsieur Jacques François MARTIN, administrateur de la société, à l'effet d'établir et de signer seul la déclaration prévue par l'article 6 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

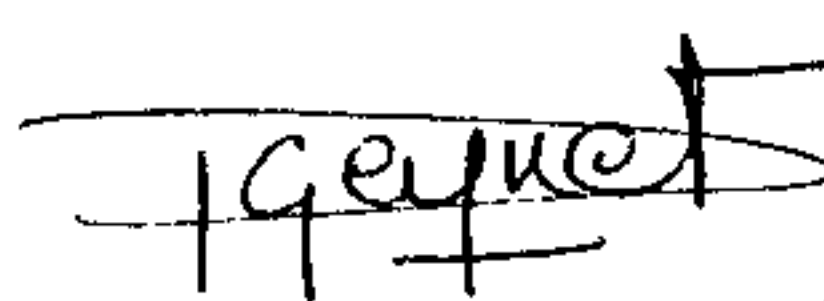
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

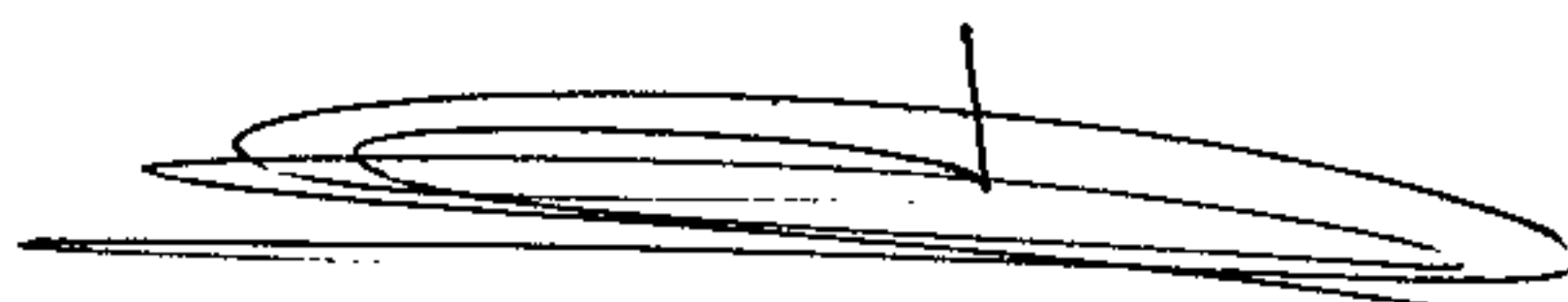
Le président
J.F.MARTIN



Les scrutateurs
Ph.GEYNET O. BLANC



Le secrétaire
Mme E. GENDRON



FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 - C.G.I.

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

**souscrite en application de l'article 6 de la loi
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales**

Concernant la société :

INDICIA DIAGNOSTICS

Société anonyme au capital de 480 000 francs dont le siège est à OULLINS (69600), 33 avenue de la Californie.

Le soussigné :

**Monsieur Jacques François MARTIN,
11 rue Professeur Depéret 69160 TASSIN LA DEMI LUNE**

agissant tant en son nom personnel qu'au nom des autres administrateurs de la société, en vertu du mandat qui lui a été confié par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1993,

déclare, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il a été procédé aux opérations suivantes :

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1993, réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de validité prévues par la loi pour modifier les statuts, il a été décidé :

1°/ d'augmenter le capital d'une somme de 40 000 francs, pour le porter de 480000 à 520 000 francs, par émission au pair, de 400 actions nouvelles de 100 francs l'une à souscrire en numéraire.

L'assemblée générale a décidé la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes suivantes :

Monsieur Jacques François MARTIN, 11 rue Professeur Depéret 69160 TASSIN LA DEMI LUNE, à concurrence de	200 actions.
--	---------------------

Monsieur Pierre François SERRES, 29 Bis avenue de la Californie 69600 OULLINS, à concurrence de	60 actions.
--	--------------------

Monsieur Philippe GEYNET, 10 rue de la Belle Feuille 92100 BOULOGNE, à concurrence de	55 actions.
--	--------------------

Monsieur Philippe GUILLOT-CHENE, 22 quai Jayr 69009 LYON à concurrence de	10 actions.
--	--------------------

Société FINANCIERE O.H.B., dont le siège social est 7 rue de Sansy 74600 SEYNOD, à concurrence de	15 actions.
--	--------------------

Société Financière SAINT BONAVENTURE dont le siège social est 46 rue Président Edouard Herriot 69002 LYON à concurrence de	60 actions.
---	--------------------

2°/ d'augmenter le capital de 40'000 Frs pour le porter ainsi de 520 000 Frs à 560 000 Frs, par émission avec prime à 100 Frs de 400 actions nouvelles de 100 frs chacune.

L'assemblée générale a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des personnes suivantes (qui ont apporté des sommes en comptes courants)

	Actions	Apport en capital	Prime	Compte courant
- La Sté INNOPART ayant son siège social à ROANNE (42300) 3/5 Petite rue des Tannerie à concurrence de deux cents actions, ci	200	20 000	20 000	106 400
- Mr Philippe GUILLOT-CHENE demeurant 22 quai Jaijr 69009 LYON à concurrence de soixante six actions, ci	66	6 600	6 600	35 112
- Mme Isabelle OGIER demeurant 237 Chemin de Fontanières 69530 LA MULATIERE à concurrence de trente actions, ci	30	3 000	3 000	15 960
- Mr Philippe GEYNET demeurant 10 rue de la Belle Feuille 92100 BOULOGNE à concurrence de sept actions, ci	7	700	700	3 724
- la Société Financière O.H.B.ayant son siège social à SEYNOD (74000) 7 rue de Sansy à concurrence de trente cinq actions, ci	35	3 500	3 500	18 620
- la Société CONCOURS ayant son siège social 40 rue Pdt Edouard Herriot 69002 LYON à concurrence de soixante deux actions, ci	62	6 200	6 200	32 984
Total :	400	40 000	40 000	212 800

Elle a décidé également de modifier les articles 7 et 8 des statuts sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce.

Information des actionnaires

Le conseil d'administration avait préalablement précisé dans son rapport à l'assemblée les motifs de suppression du droit préférentiel de souscription et la justification du prix d'émission.

Le commissaire aux comptes a donné son avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur les éléments de calcul du prix d'émission en certifiant que ces éléments étaient exacts et sincères.

Souscriptions et libération

Les souscripteurs bénéficiaires de la renonciation ont signé un bulletin de souscription en double exemplaire.

Les actions souscrites devaient, lors de la souscription, être libérées en espèces.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions ont été déposés à la BANQUE RHONE ALPES.

Ladite banque, au vu des bulletins de souscription et des sommes déposées, a établi à la date du 27 mai

1993 le certificat de dépôt des fonds correspondant aux souscriptions et a constaté que les actions nouvelles ont toutes été souscrites et libérées de la quotité exigible.

Réalisation définitive

Conformément à la loi, la réalisation de l'augmentation de capital est intervenue à la date d'établissement du certificat du dépositaire.

Modifications statutaires

La modification des articles des statuts relatifs aux apports et au capital social s'est trouvée réalisée en conséquence de la réalisation définitive de l'augmentation de capital sus-relatée.

INSERTION LEGALE

L'avis prévu par l'article 287 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, a été publié au journal,

- *Affiches Lyonnaises du 16 Juillet 1993*

journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

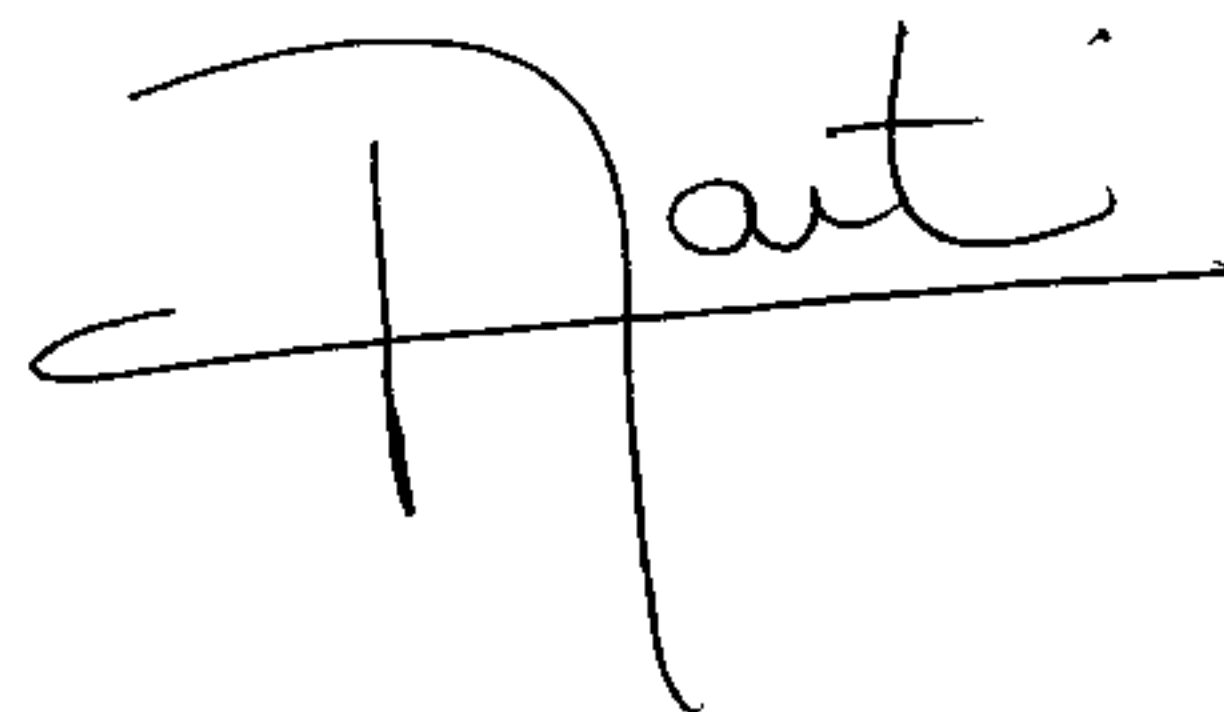
Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 1993,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné ès-qualités, affirme sous sa responsabilité et celle des autres membres du conseil d'administration que les modifications précitées ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A OULLINS
Le *16 Juillet* 1993

J. F. MARTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. F. Martin', with a large, stylized initial 'J' and 'F'.

Banque Rhône-Alpes

Groupe Crédit du Nord



ATTESTATION

Nous soussignées BANQUE RHONE ALPES, Société Anonyme au capital de Frs 118.522.500, dont le siège social est à Grenoble (Isère), 20/22 Bd Edouard Rey et l'Agence à LYON 1er, 5/7 Rue du Bât d'Argent,

représentées par Monsieur Vincent GACOGNE, Attaché de Direction à l'Agence BAT D'ARGENT

certifions par la présente avoir reçu dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de la société INOICIA DIAGNOSTICS, la somme de 120.000 Frs sous forme de chèques représentant le montant des versements de l'augmentation du capital de ladite société, sous réserve de leur encaissement.

Fait à LYON, le 27 mai 1993.

BANQUE RHONE-ALPES